



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après « la Loi »), et plus particulièrement les paragraphes 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Liwen Qin

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER
UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le 25 juillet 2014, le surintendant des services financiers (ci-après « le surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 1 000 dollars à Mme Liwen Qin pour avoir omis de se conformer au paragraphe 442.3 de la Loi en négligeant de fournir au surintendant, à sa demande, des renseignements sur les activités relatives aux opérations d'assurance.

Mme Qin a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à la Loi. Une audience devant le Tribunal a eu lieu le 7 juillet 2015. Dans une décision rendue le 17 juillet 2015, le Tribunal a ordonné au surintendant d'exécuter son avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire de 500 dollars à Mme Qin.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 500 dollars est imposée à Liwen Qin en vertu du paragraphe 441.3 (6) de la Loi.

PRENEZ AVIS QUE Mme Qin recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer les paiements et le lieu où ceux-ci doivent être faits. Mme Qin doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si Mme Qin omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. La sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et elle est recouvrable à ce titre.

FAIT à Toronto (Ontario), le 5 août 2015.

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le
surintendant des services financiers